

VD_OMNI FI.2021.0066 vom 2. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2021.0066

FR: VD_OMNI FI.2021.0066 du 2 février 2022

IT: VD_OMNI FI.2021.0066 del 2 febbraio 2022

Regeste

A. _____, B. _____/Services Industriels de Terre Sainte et Environs, Commission intercommunale de recours des Services industriels | L'autorité intimée pouvait prélever auprès des recourants une taxe de raccordement aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées à la suite de la reconstruction après démolition volontaire de la construction existante. Pas de violation du principe d'égalité de traitement du fait que la législation communale traite différemment la reconstruction après une démolition involontaire. En l'occurrence, le bâtiment démoli existait depuis 50 ans, si bien que les installations de raccordement doivent être tenues pour amorties, et le projet, s'il s'inscrit en partie dans l'emprise du bâtiment démoli, est un projet nouveau portant sur une surface habitable plus conséquente et des aménagements nouveaux. Les taxes litigieuses sont par ailleurs conformes aux principes d'équivalence et de couverture des frais. recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé auprès du Tribunal cantonal dans le délai de 30 jours dès la notification d'une décision d'une commission communale de recours en matière de taxes spéciales, laquelle n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, le recours satisfait au surplus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 47a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux [LICom; BLV 650.11]; art. 92, 95 et 79, applicable par renvoi de l'art. 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si les Services industriels de Terre Sainte et Environs (SITSE) ont fait supporter à juste titre aux recourants l'entier des frais de raccordement au réseau d'approvisionnement en eau potable, d'une part, et au réseau d'évacuation des eaux, d'autre part, à la suite de la démolition et de la reconstruction de la villa sise sur la parcelle dont ils ont fait l'acquisition.

E. 3

Les détenteurs d'installation d'évacuation et d'épuration des eaux constituent les provisions nécessaires.

E. 4

Dans un grief qu'il convient d'examiner en premier lieu, les recourants, qui se réfèrent à la jurisprudence du Tribunal fédéral, estiment que la réglementation communale serait contraire au principe d'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. dans la mesure où elle traite de manière différente la reconstruction après démolition volontaire – assujettie à la

perception d'une taxe complète – et la reconstruction après démolition fortuite qui fait l'objet d'une taxe complémentaire. Autrement dit, les recourants sollicitent qu'il soit procédé à un contrôle préjudiciel de la réglementation communale dans le cadre d'un acte d'application. En pareil cas, l'admission éventuelle du recours entraîne uniquement l'annulation de la décision d'application, mais non point de la norme elle-même (ATF 132 I 49 consid. 4 p. 54, 153 consid. 3 p. 154; 131 I 166 consid. 1.4 p. 169/170, 313 consid. 2.2 p. 315, et les arrêts cités). Dans le système du contrôle de constitutionnalité qui prévaut en droit suisse, diffus et non concentré, le fait qu'une norme n'ait pas été soumise en temps utile au contrôle abstrait possible n'exclut pas un contrôle concret ultérieur. a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (2C_608/2007 du 30 mai 2008 consid. 6.3 confirmant l'arrêt CDAP FI.2007.0047 du 26 septembre 2007), les communes sont libres de choisir les critères qui leur semblent déterminants afin d'établir si une taxe complète ou complémentaire est due. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a considéré que la perception d'une taxe complète sur la base d'une réglementation communale comparable à celle applicable en l'espèce se justifiait dans le cas de la démolition et de la reconstruction d'une villa différente de l'ancienne et avec une surface et un volume plus importants et que la situation était différente de celle d'un propriétaire qui ne fait que transformer ou agrandir un immeuble ou encore le reconstruire à l'identique. Il a estimé que cette situation n'était pas comparable à celle portant sur des immeubles industriels transformés en bureaux (2C_135/2007 du 10 octobre 2007). Il a toutefois relevé que la formulation de la réglementation communale, qui ne permettait pas de tenir compte de toutes les situations pouvant se produire, pourrait poser problème sous l'angle de l'égalité de traitement, notamment parce qu'elle ne tenait pas compte de l'âge du bâtiment volontairement démoli. Dans un arrêt plus ancien, le Tribunal fédéral avait en outre estimé que la perception d'une taxe de raccordement complète se justifiait dans une cause où trois bâtiments avaient été entièrement démolis pour laisser place à deux nouveaux immeubles locatifs et un parking souterrain dès lors qu'il s'agissait d'une construction nouvelle (2P.161/1992 publié in RDAF 1995, p. 284). Il n'y a pas lieu de s'écarter de la jurisprudence rappelée ci-dessus qui, contrairement à ce que paraissent soutenir les recourants, n'interdit pas sur le principe de traiter différemment la reconstruction après démolition volontaire de la reconstruction après démolition fortuite en exigeant la perception d'une taxe complète en particulier dans le cas, comme en l'espèce, d'une reconstruction d'une villa avec une surface et un volume plus importants que celle de l'ancien propriétaire. b) En l'occurrence, l'autorité intimée fait valoir que le prélèvement d'une taxe complète calculée sur l'intégralité des surfaces brutes utiles de plancher est justifié par l'amortissement des conduites, ainsi que du bâtiment démoli dont la construction datait de près de 50 ans. Il le serait également pour le motif que la taxe initiale relative à l'approvisionnement en eau n'a jamais été prélevée. En l'occurrence, même si elle paraissait encore habitable, la construction démolie datait de plus de 50 ans si bien qu'on ne saurait considérer pour ce motif que la perception d'une taxe de raccordement complète ne se justifierait plus. Compte tenu de l'importante marge d'appréciation dont dispose l'autorité communale pour fixer les critères de perception, il n'est pas contraire au principe d'égalité de traitement de permettre à nouveau la perception d'une taxe complète de raccordement après une telle durée, notamment pour tenir compte de l'amortissement des installations que la taxe sert à financer. En outre, la nouvelle construction, si elle s'inscrit en partie dans l'emprise du bâtiment démoli, est un projet entièrement nouveau qui porte sur une surface habitable plus conséquente et des aménagements nouveaux, tels qu'une piscine extérieure. Les recourants n'ont en outre pas pu établir qu'une taxe de raccordement au

réseau d'eau avait été acquittée lors de la construction de la villa dans les années 1970. Compte tenu des circonstances, le prélèvement d'une taxe complète ne viole pas l'égalité de traitement si bien que le grief des recourants doit être rejeté.

E. 5

Les recourants ne contestent à juste titre pas la légalité de la perception de la taxe de raccordement au réseau d'approvisionnement en eau dans leur situation, l'hypothèse d'une reconstruction après démolition volontaire étant expressément envisagée aussi bien par l'art. 38 RDE que par l'art. 43 RCEE. Ils soutiennent toutefois que son prélèvement irait à l'encontre des principes d'équivalence et de couverture des frais. a) En tant que contributions causales, les taxes de raccordement doivent notamment respecter le principe de l'équivalence, qui concrétise les principes de la proportionnalité et d'interdiction de l'arbitraire en matière de contributions causales et exige que le montant de chaque redevance soit en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie et reste dans des limites raisonnables. La valeur de la prestation se mesure soit à son utilité pour le contribuable, soit à son coût par rapport à l'ensemble des dépenses administratives en cause. Les contributions doivent être établies selon des critères objectifs et s'abstenir de créer des différences qui ne seraient pas justifiées par des motifs pertinents (ATF 128 I 46 consid. 4a p. 52; 126 I 180 consid. 3a/bb p. 188). L'avantage économique retiré par chaque bénéficiaire d'un service public est souvent difficile, voire impossible à déterminer en pratique. Pour cette raison, la jurisprudence admet que les taxes d'utilisation soient aménagées de manière schématique et tiennent compte de normes fondées sur des situations moyennes (ATF 137 I 257 consid. 6.1.1 p. 268s.; 128 I 46 consid. 5b/bb p. 55 s.; 122 I 61 consid. 3b p. 67; voir aussi arrêts TF 2C_10/2018 du 28 juin 2018 consid. 6.2; 2C_816/2009 du 3 octobre 2011 consid. 5.1; 2C_817/2008 du 27 janvier 2009 consid. 10.1). Les autorités peuvent ainsi en principe se fonder sur la surface brute de plancher utile pour calculer le montant de la taxe (cf. arrêt TF 2C_1054/2013 du 20 septembre 2014 consid. 5.2 et les références). Les autorités doivent néanmoins prendre en compte les particularités de l'immeuble, dont la consommation d'eau ou la production d'eaux usées serait extrêmement élevée ou basse, pour examiner si l'application d'un tarif en matière de taxation de raccordement aboutit à un résultat contraire sous l'angle des principes de l'équivalence et de la couverture des coûts rendant un correctif nécessaire. Cette obligation s'impose même en l'absence d'une base réglementaire prévoyant la possibilité d'un tel correctif (arrêt FI.2019.0179 précité, consid. 5). b) Quoi qu'en disent les recourants, l'autorité intimée s'est prononcée en l'occurrence sur leur grief de violation du principe d'équivalence, en retenant que le prélèvement d'une nouvelle taxe de raccordement se justifiait par l'amortissement des conduites. On doit en effet admettre, avec l'autorité intimée, que le prélèvement d'une taxe de raccordement unique ne saurait être exclu du seul fait qu'une telle contribution a déjà été prélevée en relation avec une construction précédemment érigée. L'amortissement des conduites et la nécessité de procéder à leur remplacement à intervalle régulier, voire à leur amélioration, permet en effet de justifier, du point de vue du principe d'équivalence, la charge qui pèse sur le propriétaire qui démolit puis reconstruit un bâtiment. La réglementation communale se réfère en outre à la notion de surface brute de plancher utile pour déterminer le montant de la taxe de raccordement due par les propriétaires, ce qui est admissible au vu de la jurisprudence précitée. Dans la mesure où, comme l'admettent les recourants, la nouvelle construction n'impliquera pas une sous- ou sur-consommation majeure d'eau par rapport au bâtiment démoli, l'utilisation de ce critère n'est pas en soi constitutive d'une violation du principe d'équivalence. Le grief de violation du principe d'équivalence doit en conséquence

être rejeté.

E. 6

Les recourants se plaignent en dernier lieu d'une violation de la loi fédérale sur l'énergie. Le prélèvement d'une nouvelle taxe de raccordement serait contraire à l'art. 45 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne; RS 730.0), qui vise à développer l'efficacité énergétique et les économies d'énergies, notamment dans le domaine du bâtiment. La LEne énonce certains principes concernant l'utilisation des énergies renouvelables dans les bâtiments. Elle invite notamment les cantons à édicter des dispositions sur l'utilisation économe et efficace de l'énergie dans les bâtiments existants ou à construire et, dans la mesure du possible, à donner la priorité à l'utilisation économe et efficace de l'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables (art. 45 al. 2 LEne). On ne voit cela étant pas en quoi le prélèvement d'une taxe de raccordement irait à l'encontre de cette disposition, qui vise prioritairement les mesures constructives en relation avec la production d'énergie pour la couverture des besoins en chauffage et en eau chaude. L'art. 45 LEne n'a en outre pas pour but d'encourager la démolition de bâtiments existants au détriment de leur transformation, ces deux voies permettant toutes deux d'atteindre l'objectif de performance énergétique qui sous-tend l'adoption de l'art. 45 LEne. Le choix du législateur communal de prélever une nouvelle taxe unique de raccordement en cas de démolition volontaire suivi d'une reconstruction n'est ainsi pas contraire à l'art. 45 LEne.

E. 7

Il suit de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de la cause (art. 49 et 51 LPA-VD). En application de l'art. 55 al. 1 et 2 LPA-VD, les recourants verseront une indemnité à titre de dépens aux Services Industriels de Terre Sainte et Environs, qui étaient assistés d'un mandataire professionnel dans la procédure de recours (art. 10 et

E. 11

du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.